



## CONSEIL PROVINCIAL

---

Proposition de résolution portant le règlement provincial relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo électrique.

---

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-48 ainsi que le livre II et le titre III du livre IV de la troisième partie ;

Vu le protocole de Kyoto entré en vigueur le 16 février 2005 et visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Vu la décision n° 406/2009/CE du 23 avril 2009 du Parlement européen et du Conseil relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté de réduire de 20 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et par rapport aux niveaux de 1990 ;

Vu la Déclaration de politique provinciale 2012-2018 et notamment la volonté du Collège provincial d'améliorer la mobilité en facilitant l'utilisation de modes de transport doux ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du..... ;

Vu l'avis du Directeur financier du ..... ;

Considérant le souhait de la Province d'encourager l'usage du vélo pour les retombées environnementales et de mobilité durable que cela engendre ;

Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à réduire les consommations d'énergie ainsi que les changements modaux dans le secteur de la mobilité ;

Considérant que .... Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par.... ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut accorder une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable.

#### **Article 2 - Lexique – Définitions**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- vélo à assistance électrique : un vélo comprenant une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionne que si l'on pédale. L'assistance est toujours adaptée à l'effort (en d'autre cas celui-ci deviendrait un cyclomoteur électrique). Le vélo doit impérativement être homologué.
- kit adaptable : tout kit qui permet de transformer un vélo classique en vélo à assistance électrique.
- demandeur : toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Province du Brabant wallon.

- bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime.

### **Article 3 - Critère d'attribution**

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

### **Article 4 - Hauteur et limite de la prime**

Le montant de la prime provinciale est fixé à 20 % du montant de la facture avec un plafond de 200,00€ par vélo ou kit acheté par le demandeur.

Une seule prime peut être octroyée par année et par ménage sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale du lieu de résidence du demandeur.

Au total, au cours de la législature provinciale 2012-2018, deux primes maximum pourront être octroyées par ménage.

La prime provinciale est cumulable avec toute autre prime à ce sujet pour autant que le montant cumulé des primes n'atteigne pas 75 % du coût du vélo électrique ou du kit adaptable. En ce cas, la prime provinciale sera réduite afin de ne pas dépasser ce taux de 75 %.

### **Article 5 - Procédure**

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite sur le formulaire ad hoc dûment complété par le demandeur.

Ce formulaire doit être accompagné du certificat de composition de ménage visé à l'article 4 ainsi que de la facture originale émise par un (une) professionnel(le) du secteur reprenant le type exact de vélo à assistance électrique ou de kit adaptable, ou à défaut d'un duplicata certifié conforme par ce professionnel.

La demande de prime se fait endéans les douze mois de la date de facturation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse ci-après, pour le 31 octobre de chaque année, le cachet de la poste faisant foi :

Province du Brabant wallon, Service du développement territorial et environnemental, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre  
ou par courriel à l'adresse [developpementterritorial@brabantwallon.be](mailto:developpementterritorial@brabantwallon.be).

Lorsque le dossier est complet, l'administration provinciale le transmet pour décision au Collège provincial.

### **Article 6 - Liquidation**

Suite à la décision d'octroi du Collège provincial, la prime est versée au bénéficiaire sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l'article 5.

### **Article 7 – Visibilité provinciale**

Le demandeur est tenu de mentionner le soutien financier de la Province en apposant sur le vélo l'autocollant joint au courrier de notification de la décision d'octroi de la prime.

### **Article 8 – Sanctions**

Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

1. lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
3. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 9, §1 du présent règlement.

### **Article 9 – Contrôle**

La Province a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 10 - Contestations**

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège provincial. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

**Article 11 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Sur proposition du Collège provincial

Wavre, le

La Directrice générale,

Le Président,

Annick Noël

Mathieu Michel